



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

**UIT-T**

SECTEUR DE LA NORMALISATION  
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS  
DE L'UIT

**Q.105**

**RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES  
SUR LA COMMUTATION  
ET LA SIGNALISATION TÉLÉPHONIQUES  
CLAUSES APPLICABLES AUX SYSTÈMES  
NORMALISÉS DE L'UIT-T**

---

**NUMÉRO NATIONAL (SIGNIFICATIF)**

**Recommandation UIT-T Q.105**

(Extrait du *Livre Bleu*)

---

## NOTES

1 La Recommandation Q.105 de l'UIT-T a été publiée dans le fascicule VI.1 du Livre Bleu. Ce fichier est un extrait du Livre Bleu. La présentation peut en être légèrement différente, mais le contenu est identique à celui du Livre Bleu et les conditions en matière de droits d'auteur restent inchangées (voir plus loin).

2 Dans la présente Recommandation, le terme «Administration» désigne indifféremment une administration de télécommunication ou une exploitation reconnue.

© UIT 1988, 1993

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

## **Recommandation Q.105**

### **1.5 NUMÉRO NATIONAL (SIGNIFICATIF)**

1.5.1 Dans le service automatique, l'abonné compose le numéro national (significatif)<sup>1)</sup> de l'abonné demandé au moyen d'un cadran, d'un clavier ou d'un émetteur automatique d'appel.

1.5.2 Dans le service semi-automatique, l'opératrice compose le numéro national (significatif)<sup>1)</sup> de l'abonné demandé au moyen, par exemple, d'un clavier.

1.5.3 Les équipements de départ doivent être prévus pour traiter un nombre de chiffres suffisant du numéro national (significatif)<sup>1)</sup>, ainsi qu'il est spécifié dans la Recommandation Q.11, § 2.2 et 3.

---

<sup>1)</sup> Voir les définitions de la Recommandation Q.10.